

RÈGLEMENT 2016-291

CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
(AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENT 2018-314, 2019-335, 2019-344, 2020-352, 2023-412, 2024-432)

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree est régie par le Code municipal ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier la délégation du pouvoir de dépenser à des fonctionnaires municipaux afin de simplifier certains actes administratifs ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de bien définir la nature et l'étendue des pouvoirs qui sont délégués ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière tenue le 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement 2016-291 et qu'il y a dispense de lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016 -291 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le conseil municipal délègue aux fonctionnaires de la Municipalité de Crabtree mentionnés à l'annexe «A» du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité de Crabtree pour les montants maximums par transaction et dans les champs de compétence mentionnés à l'annexe «A» et ce, pourvu qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

Article 2

Une autorisation de dépense doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et/ou du secrétaire-trésorier adjoint indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Ce certificat est émis sur le champ ou au moment prévu à l'article 4. Une telle autorisation ne peut être accordée, si elle engage le crédit de la Municipalité de Crabtree pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. De plus cette dépense ne doit pas requérir l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

Article 3

Les règles concernant l'octroi des contrats par la Municipalité de Crabtree s'appliquent à tout contrat accordé conformément à ce règlement.

Article 4

Le conseil de la municipalité de Crabtree considère et autorise que la liste des comptes à payer informatisée qui lui est transmise mensuellement par le secrétaire-trésorier et/ou le secrétaire-trésorier adjoint constitue le rapport exigible en vertu du présent règlement.

Article 5

Le conseil délègue au directeur général et/ou son représentant dûment autorisé par un écrit émanant de ce dernier, le pouvoir d'approuver le

paiement des dépenses urgentes à l'occasion d'un cas fortuit et/ou de force majeure.

Article 6

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et/ou au secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir d'effectuer le paiement de certaines charges et factures dès leur réception, et ce, selon les politiques en vigueur :

- a) les comptes de services d'utilités publiques ;
- b) les comptes d'achat d'essence et cartes de crédit de la municipalité ;
- c) les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- d) la remise de diverses retenues sur les salaires ;
- e) les frais de poste et de messagerie ;
- f) les honoraires ou salaires du maire et des membres du conseil tels que fixés par décret gouvernemental et/ou règlement municipal ;
- g) les droits d'immatriculation des véhicules ;
- h) le remboursement des petites caisses ;
- i) les subventions et le transfert d'argent reçu pour des tiers ;
- j) les frais de déplacement et les dépenses diverses des employés et élus ;
- k) le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial ;
- l) les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil ;
- m) les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains ;
- n) des achats où la municipalité, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné ;
- o) les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation ;
- p) les cotisations à des associations professionnelles ;
- q) les remboursements des taxes foncières suite à l'émission de certificats ;
- r) les dépenses préautorisées par le conseil ;
- s) les frais d'ententes intermunicipales, de services et quotes-parts ;
- t) le paiement des taxes foncières et spéciales imposées sur les immeubles appartenant à la Municipalité ;
- u) le paiement des frais d'abonnement et de service du logiciel de loisirs (Amilia). **Modification règlement 2019-335 en vigueur le 7 mai 2019**
- v) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matière résiduelles accordés par la municipalité ; **Modification règlement 2020-353 en vigueur le 4 février 2020**
- w) Les primes d'assurance ; **Modification règlement 2020-353 en vigueur le 4 février 2020**
- x) Les frais reliés aux services de la Sureté du Québec ; **Modification règlement 2020-353 en vigueur le 4 février 2020**
- y) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts) ; **Modification règlement 2020-353 en vigueur le 4 février 2020**
- z) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité. **Modification règlement 2020-353 en vigueur le 4 février 2020**

Article 7

Le présent règlement abroge le règlement 2007-137 et ses amendements.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ

Avis de motion le 5 décembre 2016.

Règlement adopté en séance extraordinaire le 12 décembre 2016.

Publié le 14 décembre 2016.

Entrée en vigueur le 14 décembre 2016.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier

Municipalité de Crabtree
Règlement 2016-291
Annexe «A»
Autorisation de dépenser
(reg. 2018-314, 2019-344, 2023-412, 2024-432)

Officier/employé	Champs de compétence	Montant maximal par transaction
Directeur général et greffier	Administration générale et tous services municipaux	Seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.
Directrice des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	25 000 \$
Adjoint à la direction des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice du service des loisirs	Dépenses directes d'opération loisirs et culture	15 000 \$
Surintendant au traitement des eaux	Dépenses directes d'opération de la station de purification d'eau potable et des stations de pompages d'eaux usées	25 000 \$
Adjointes administratives	Dépenses directes reliées aux opérations de secrétariat	2 000 \$
Trésorière et greffière adjointe	Dépenses directes reliées aux opérations de trésorerie	15 000 \$
Responsable de la bibliothèque	Dépenses directes reliées à la bibliothèque	2 000 \$